



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Notre-Dame-du-Rosaire

Année scolaire 2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	14
6. Confidentialité.....	17
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	19
8. Sanctions disciplinaires	20
9. Suivi des signalements et des plaintes	22
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	23
Ressources.....	24
Autre information importante	25

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- **Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).**

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. "adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Notre-Dame-du-Rosaire
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Mme Nathalie Boulanger
Ordre d'enseignement	Primaire et préscolaire
Nombre d'élèves	450 élèves
Autres caractéristiques	IMSE 6
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, ouverture, cohérence
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici le 30 juin 2027, maintenir à 85% le sentiment de sécurité des élèves à l'école à la lumière des zones vulnérables dégagées dans le sondage SEVEQ (sécurité et violence dans les écoles québécoises) dans le but d'améliorer leur disponibilité aux apprentissages.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Mme Nathalie Boulanger, directrice
--	------------------------------------

Membres du comité

Marie-Andrée Cloutier, psychoéducatrice
Marie-Claude Turcotte, TES quartier 4

Mandat(s) du comité

Passation et analyse des sondages
Rédaction, analyse et suivi du plan
Assurer un suivi des actions mis en place et des indices de progrès

Fréquence des rencontres du comité

4 rencontres annuelles

- Septembre 2026
- Février 2027
- Avril 2027
- Juin 2027

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Nathalie Boulanger, directrice de l'établissement Notre-Dame-du-Rosaire, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- M'assurer de mettre en place les moyens pour protéger l'élève et de tout mettre en œuvre pour que chacun des élèves se sentent en sécurité dans notre école.
- Je m'engage à transmettre l'information aux parents dans un esprit de transparence et d'ouverture à l'amélioration.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Nathalie Boulanger, directrice de l'établissement Notre-Dame-du-Rosaire, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- À tout mettre en place les moyens pour soutenir l'élève auteur dans la compréhension des conséquences de ses gestes ou paroles sur lui et les autres et de l'accompagner, selon les ressources disponibles, dans les bons choix.
- Je m'engage à transmettre l'information aux parents dans un esprit de transparence et d'ouverture à l'amélioration.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de collecte de données : Hiver 2024, mai 2025 et mars 2026

- Nombres d'élèves sondés en 2026 : 310 élèves
- Questionnaire : Climat, bien-être et violence à l'école (Q-SVE-BE) et Mobilisation CVI

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Hiver 2026

Pour les 4e à 6e année, il y a 72% des élèves qui se sentent complètement et en tout temps en sécurité à l'école (85% en 2024, baisse de 13% constatée). Se sentir en sécurité pour eux est de : Ne pas vivre de violence, ni d'intimidation; pouvoir compter sur l'aide des adultes de l'école à tout moment pour se protéger ou les aider à régler leurs conflits; avoir des amis en qui ils ont confiance. Pour ce qui est des 1ere à 3e année, 88% des élèves disent se sentir en sécurité à l'école.

Violence 1ere à 3e année

- Les types de violence les plus fréquemment subis sont la violence verbale et la violence physique.
- Pour la violence verbale, 37,3 % des élèves affirment en vivre souvent ou toujours – on entend se faire insulter ou traités de noms;
- Pour la violence physique, 32,7% des élèves affirment en vivre souvent ou toujours – on entend ici frappé.
- Les moments/endroits où il y a le plus de violence à l'école sont sur la cour d'école (83%) et (64%) au service de garde.

Violence 4e à 6e année

- Les types de violence les plus fréquemment subis sont la violence verbale et la violence physique.

- Pour la violence verbale, 27,6% (37% en 2024) des élèves affirment en vivre souvent ou toujours – on entend se faire insulter ou traités de noms; et 56,5% nomment en avoir observé souvent ou très souvent.
- Pour la violence physique, 16% (10% en 2024) des élèves affirment en vivre souvent ou toujours – on entend ici frappé ou bousculé et 38,6% nomment avoir observé souvent ou très souvent des bagarres.
- Les moments/endroits où il y a le plus de violence à l'école sont sur la cour d'école (52% en 2026 61% en 2024) et dans l'autobus (14% en 2026, 25% en 2024), 18% dans les corridors, escaliers ou près des casiers.

Compétences socioémotionnelles chez les élèves

- 1^{ère} à 3^e année :
 - 79,7% des élèves sont en mesure d'exprimer efficacement comment ils se sentent
 - 81% des élèves sont capables de résoudre efficacement leurs conflits de manière pacifique.
- 4^e à 6^e année :
 - 80,6% des élèves sont en mesure d'exprimer efficacement comment ils se sentent.
 - 84,3% des élèves sont capables de résoudre efficacement leurs conflits de manière pacifiques.

Des élèves ayant subis une des formes de violence à l'école, 58% affirment avoir reçu de l'aide (à leur parent 62,5%; 60% à un ami). Le pourcentage des élèves qui se confie à un adulte de l'école est de 46%. Les interventions des adultes sont perçues de façon positive à l'école, 79% (86,5% chez les 1^{ère} à 3^e année) des élèves rapportent que les adultes interviennent lors de violence verbale ou physique.

Pour les autres élèves de l'école, ils affirment à 85% (vs 79% en 2024) connaître un adulte de l'école à qui ils pourraient se référer en cas de problèmes. 89% (96% 1^{ère} à 3^e année) des élèves considèrent que les règles sont claires à l'école, mais seulement 65% des élèves croient que la surveillance est adéquate. Aussi, 51% des élèves considèrent que la violence est un problème dans notre école. Pour les élèves de 1^{ère} à 3^e année, 69% des élèves considèrent que les règles sont justes.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Hiver 2026

4^e à 6^e année

- 27% des élèves nomment avoir subi souvent ou très souvent des propos ou gestes à caractère sexuel de la part d'élèves

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Constats réalisés :

- La plupart de la violence observée ou subie survient sur la cour d'école, au service de garde et dans les autobus.
- Les élèves ont tendance à se confier davantage à leur parent et à un ami qu'à un intervenant de l'école
- La surveillance est à travailler (35% des élèves considèrent qu'elle n'est pas adéquate)
- Plus de la moitié des élèves (51%) considèrent la violence comme un problème dans notre école

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Sensibiliser les élèves aux violences à caractère sexuel afin de diminuer leur présence.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ([GIF](#))
- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- Les parents confondent conflits et intimidation, l'école s'est dotée d'une procédure pour expliquer la démarche d'analyse de la situation.
- Une démarche plus claire en lien avec l'utilisation des agirs majeurs sera présentée au personnel à l'automne 25-26. C'est une démarche visant à communiquer et impliquer plus rapidement les parents à l'égard des manquements des élèves.
- Un comité "récréation" se rencontre quelques fois durant l'année afin de s'assurer d'une compréhension commune des outils d'encadrement (billets blancs/agir majeur/communication) et se pencher sur le moyen d'améliorer le déroulement des récréations.

Moyens en place pour l'année 2026-2027:

- Jeunes leaders aux récréations
- Récréations encadrées
- Billets blancs pour améliorer la communication entre le personnel scolaire et les parents

- Avis d'agir majeurs
- Récréations ou midi animés (ex. Midi-zen)
- Offre de jeux dirigés au SDG
- Réflexion sur les règles de l'école
- Accompagnement du SDG par les professionnels
- Comité récréation
- TES en répondance sur l'heure du diner
- Technicienne du SDG offre un accompagnement plus soutenu sur le terrain
- Système de communication efficace avec émetteurs
- Le projet « Let grow »
- Mode de vie et de conduite révisé en 2025-2026.
- Différentiation entre les termes « intimidation », « conflits », « dénoncer » et « rapporter ».
- Atelier du policier communautaire au 3^e cycle sur la cyberintimidation.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Ateliers de bulle et baluchon chez les 3^e et 5^e année
- Ateliers de l'ADPEC au 3^e cycle
- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Guide de gestion des comportements dans le transport scolaire soumis aux parents.
- Mise en place de "protocole" en lien avec la gestion des agirs majeurs avec processus clair de communication.
- Séquence d'intervention universelle en lien avec les interventions auprès des élèves

- Mise en place d'un arbre décisionnel en lien avec la gestion des billets blancs (pour agirs mineurs) avec un processus clair de communication. Les parents sont informés via l'info-parents.
- Assurer un suivi auprès du parent pour chaque situation de violence et d'intimidation. Tant du côté de la victime que de "l'instigateur".
- Assurer un suivi auprès du parent lors d'une formulation d'une plainte. Un protocole clair a été réalisé à cet effet et l'ensemble des membres du personnel est informé. Le document s'intitule « Plainte parent ».

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Mise en place de "protocole" en lien avec la gestion des agirs majeurs avec processus clair de communication.
- Assurer un suivi auprès du parent pour chaque situation de violence à caractère sexuel. Tant du côté de la victime que de "l'instigateur".
- Assurer un suivi auprès du parent lors d'une formulation d'une plainte. Un protocole clair a été réalisé à cet effet et l'ensemble des membres du personnel est informé.
- La formalisation d'un plan d'action écrit pour assurer la sécurité physique et psychologique de l'élève victime, impliquant ses parents et des ajustements selon son état de bien-être. Baliser un délai maximal et réaliste pour cette formalisation et y inclure les modalités de communication convenues avec les parents et des mécanismes de vérification de la mise en œuvre des moyens établis au plan.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 5 octobre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Juin 2027
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Rentrée scolaire (agenda ou document papier)
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	▪ Présent sur le site Internet de l'école en tout temps
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :	

• Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; • Des interventions réalisées et à venir ; • Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; • Du soutien offert à l'enfant à l'école ; • Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; • Des modalités de communication éventuelles ; • À l'occasion, le policier communautaire vient rencontrer le jeune surtout quand celui-ci s'approche ou à l'âge où l'élève peut être judiciairisé.	
Sur le site de l'école via le PALVI. Adresse courriel disponible pour formuler une plainte. Code de vie - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke Sur le site de l'école, il y a aussi cette référence qui a été ajoutée en 2025. "Tu vis une situation d'intimidation ou une situation désagréable avec des élèves de l'école. Cependant, tu ne sais pas à qui t'adresser. Tu peux maintenant envoyer un courriel à l'adresse suivante: aidendr@cssrs.gouv.qc.ca. Quelqu'un recevra ton message et te répondra."	

Information spécifique à diffuser concernant les **violences à caractère sexuel**

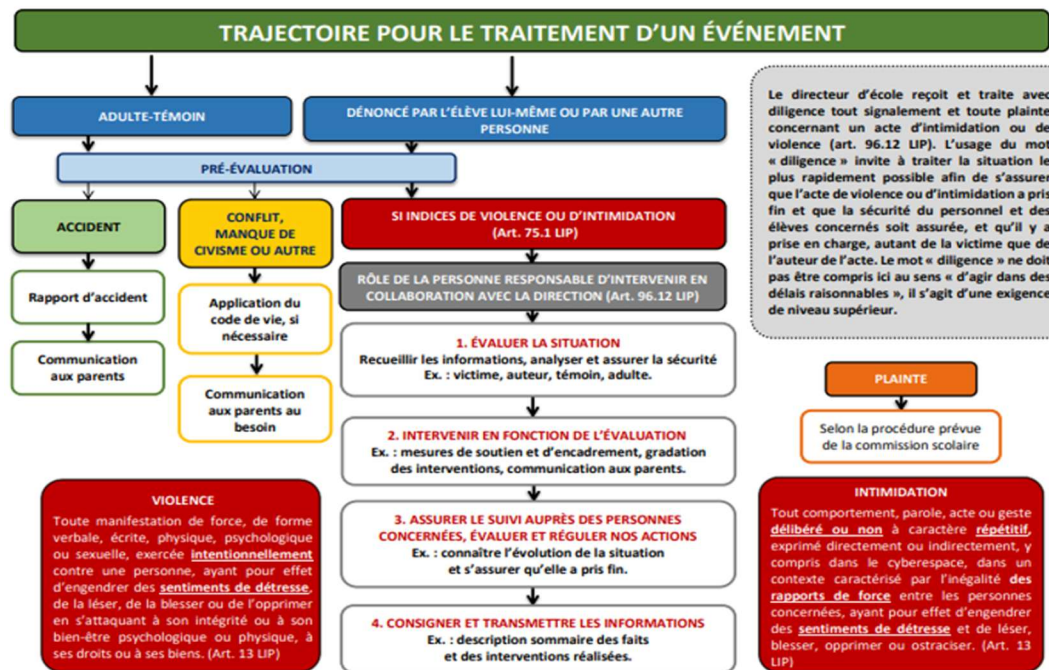
▪ Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Date Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : Traitement d'une plainte - Centre de services
---	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Utilisation du tableau « Trajectoire pour le traitement d'un signalement »



Tiré du document de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept. 2021).

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : [Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke](#)
- À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
- Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-463-1029;
 - Coordonnées du service de police : 1-819-821-5555.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Signaler la situation à un adulte de l'école.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Faire cesser la situation ▪ Orienter vers le comportement attendu ▪ Vérifier l'état des personnes impliquées ▪ Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Prendre connaissance de la situation ▪ S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. ▪ Assurer la sécurité des élèves impliqués ▪ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées ▪ Faire une évaluation approfondie de la situation ▪ Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. ▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ▪ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ▪ Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. ▪ Au besoin, faire un signalement à la DPJ Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Patricia Fontaine; fontainep@cssrs.gouv.qc.ca; 819-822-5540 poste : 20303

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » ▪ Le rassurer sur la prise en charge de la situation ▪ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer ▪
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;

	■ Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). ■ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ■ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; ■ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-463-1029. ■ <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ■ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ■ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consenti d'images intimes</u> ■ Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. ■ Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> ■ Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	<u>Actions à prendre lorsque vous êtes informés de la situation</u> ▪ Signaler la situation à la DPJ, si cela n'a pas déjà été fait (art. 39 LPJ) ▪ Transmettre un rapport sommaire de la situation au PRÉ (art. 96.12 LIP) via ce lien sécurisé. ▪ Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12). L'information se trouve dans la liste des ressources à remettre. ▪ ▪
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Rencontre avec un professionnel de l'école, établir un climat de confiance et évaluer le besoin ▪ Faire référence à des services d'aide au besoin ▪ Rencontres de suivi périodiquement au besoin ▪ Impliquer les parents
Pour l'élève auteur	▪ Application du code de vie de l'école ▪ Les conséquences réparatrices sont prévues et seront en lien avec le geste posé ▪ Rencontre avec un professionnel de l'école au besoin (rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés, référer à d'autres services au besoin) ▪ Possibilité de faire une démarche d'intervention ▪ Impliquer les parents
Pour les élèves témoins	▪ Rencontre avec un professionnel de l'école ▪ Au besoin, rassurer, préciser que la situation sera prise responsable par... et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts. ▪ Impliquer les parents

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Proposition d'un [plan d'action](#)

Pour l'élève victime	Rencontre avec un professionnel de l'école, établir un climat de confiance et évaluer le besoin ▪ Faire référence à des services d'aide au besoin
-----------------------------	--

	▪ Rencontres de suivi périodiquement au besoin ▪ Signaler la situation à la protection de la jeunesse ▪ Impliquer les parents
Pour l'élève auteur	▪ Application du code de vie de l'école ▪ Les conséquences réparatrices sont prévues et seront en lien avec le geste posé ▪ Rencontre avec un professionnel de l'école au besoin (rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés, référer à d'autres services au besoin) ▪ Possibilité de faire une démarche d'intervention ▪ Signaler la situation à la protection de la jeunesse ▪ Impliquer les parents
Pour les élèves témoins	▪ Rencontre avec un professionnel de l'école ▪ Au besoin, rassurer, préciser que la situation sera prise responsable par... et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts. ▪ Signaler la situation à la protection de la jeunesse ▪ Impliquer les parents

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles :

- Les conséquences seront en lien avec le geste posé et en cohérence avec le code de conduite de l'école. Les conséquences sont toujours analysées et décidées en équipe à l'école NDR.
 - Dans la mesure du possible la conséquence se veut réparatrice envers la victime. Souvent, l'élève instigateur contribue à cette réflexion.
- Voici d'autres exemples:
- Perte d'un privilège

- Perte de récréation
- Récréations encadrées
- Geste réparateur
- Rencontre avec la direction
- Présence à l'école lors d'une journée pédagogique
- Accompagnement d'un adulte pour une période indéterminée
- Surveillance étroite
- Déplacement supervisé et/ou décalé
- Suspension à l'interne ou à l'externe à la lumière de l'analyse de la situation, selon le plan de prévention active de l'élève.
- Expulsion de l'école (Décision prise en collaboration avec les services éducatifs du CS)

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Sanctions possibles :

- Les conséquences seront en lien avec le geste posé et en cohérence avec le code de conduite de l'école. Les conséquences sont décidées en équipe à l'école NDR.
- Dans la mesure du possible la conséquence se veut réparatrice envers la victime.

Autres exemples :

- Geste réparateur
- Rencontre avec la direction
- Accompagnement d'un adulte pour une période indéterminée
- Surveillance étroite
- Déplacement supervisé et/ou décalé
- Suspension à l'interne ou à l'externe à la lumière de l'analyse de la situation, selon le plan de prévention active de l'élève.
- Expulsion de l'école (Décision prise en collaboration avec les services éducatifs du CS)
- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la [liste de ressources](#) pour les violences à caractère sexuel, au besoin
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):

■

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formations [GIF](#)

- Rappels des valeurs d'inclusion
- Respect du mode de vie et de conduite.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Faire des rappels fréquents de la surveillance accrue dans les zones à risque.

Ressources

Liens cliquables :

- [Code de conduite et mode de vie](#)
- [Démarche de résolution de conflits](#)
- [Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke](#)
- Fondation Marie-Vincent : [Qui sommes-nous? - Pour un monde sans violence sexuelle](#)
- Signalement DPJ : [CENTRE DE SIGNALEMENT AU DPJ - ESTRIE - Trouver une ressource - Répertoire des ressources en santé et services sociaux](#)

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

30 septembre 2026

Numéro de résolution

À venir

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

À venir

Date de révision annuelle du plan de lutte

À venir

Nathalie Boulanger

2026-09-15

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Date

